

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques

Avignon, le 21 octobre 2015

**ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT**

**encadrant les activités de l'installation de stockage de déchets inertes  
exploitée par la SAS FORMENT  
sur le territoire de la commune de SORGUES (84700),**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. GONZALEZ Bernard ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** Le SDAGE Rhône-Méditerranée, le schéma départemental des carrières du Vaucluse, le plan national de prévention des déchets 2014-2020, le plan départemental de gestion des déchets du BTP, le PLU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SI2008-06-03-0010-PREF du 3 juin 2008 portant autorisation au titre de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de SORGUES, complété par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 augmentant la durée de l'autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

- VU** la demande présentée en date du 22 mai 2015 par la SAS FORMENT, dont le siège social est au n° 2414 Chemin de l'Oiselet à SORGUES (84700), pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n° 2760 - 3 de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit « Les Carrières » sur le territoire de la commune de SORGUES (84240) ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune de SORGUES issu de sa délibération n° 4 en date du 22 juillet 2015 ;
- VU** l'absence d'observation du public lors de la consultation faite entre le 29 juin et le 31 juillet 2015 ;
- VU** le rapport du 1<sup>er</sup> octobre 2015 de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucune circonstance locale ne nécessite de prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, revenu à l'usage naturel ;
- SUR** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations du Vaucluse ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### ***ARTICLE 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption***

L'installation de la SAS FORMENT, représentée par M. Michel FORMENT, président de la société, dont le siège social est situé au n° 2414, Chemin de l'Oiselet, sur le territoire de la commune de SORGUES (84700), faisant l'objet de la demande susvisée du 22 mai 2015, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de SORGUES (84700), à l'adresse suivante : Lieu-dit « Les Carrières ». Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour **une durée de 10 ans** incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### ***ARTICLE 1.1.1 - Agrément des installations***

Sans objet.

## **CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### ***ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées***

<b>N° de la nomenclature</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature des installations</b>	<b>Volume</b>
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 3 – Installations de stockage de déchets inertes.	Stockage de déchets inertes	8000 tonnes/an

### ***ARTICLE 1.2.1 - Situation de l'établissement***

L'installation autorisée est située sur la commune, les parcelles et au lieu-dit suivant :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Lieu-dit</b>
SORGUES	Parcelles n° 271, 320, 321 et 324 Section AH	Les Carrières

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### *ARTICLE 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement*

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 mai 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

### *ARTICLE 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif*

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un retour à l'état naturel.

## CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### *ARTICLE 1.5.1 - Prescriptions des actes antérieurs*

L'arrêté préfectoral n° SI2008-06-03-0010-PREF du 3 juin 2008, portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de SORGUES et l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 augmentant la durée de l'autorisation, sont abrogés.

### *ARTICLE 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales*

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

### *ARTICLE 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions*

Sans objet.

### *ARTICLE 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions*

Sans objet.

---

## TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 2.1 - AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans objet.

### CHAPITRE 2.2 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans objet.

---

## TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### CHAPITRE 3.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 3.2 - MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposé auprès de la mairie de Sorgues et peut y être *consultée*, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse.

Le présent arrêté est *publié* au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse

Une copie du présent arrêté est *adressé* au conseil municipal de Sorgues.

Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site de Sorgues.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

### **CHAPITRE 3.3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

### **CHAPITRE 3.4 - APPLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Sorgues, le colonel du groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Thierry DEMARET

## ANNEXE 0

### **Article L514-6**

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### **Article R514-3-1**

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.